



Le DPI et la trisomie 21

« Là où le diagnostic prénatal permettait d'éviter le pire par élimination, le diagnostic préimplantatoire va élire le meilleur par sélection »

Jacques Testard

Le projet de loi relatif à la bioéthique présenté par l'ancien ministre Roselyne Bachelot, le 20 octobre dernier, **n'a pas retenu l'extension du DPI** (diagnostic préimplantatoire) **à la trisomie 21.**

Le Collectif Les Amis d'Eléonore s'en félicite, mais **reste cependant vigilant et très mobilisé** pour que ce dispositif ne soit pas inclus dans la nouvelle loi par un amendement, ce qui reviendrait à stigmatiser davantage la trisomie 21.

Actuellement, la loi autorise le DPI aux couples dont la descendance a un risque important de maladie génétique grave.

La loi précise son caractère exceptionnel : le couple a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une « maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ». D'autre part, l'anomalie a été identifiée auparavant chez les parents ou les ascendants. Le DPI a pour but d'assurer que l'enfant à naître n'est pas atteint par une telle maladie. Le tri d'embryons ne peut se faire sur d'autres critères, or la trisomie 21 ne fait pas partie de ces critères. Ce serait donc une exception.

Par ailleurs le législateur n'a pas souhaité en 1994, ni en 2004 établir une liste de maladies pour éviter de stigmatiser une affection. Citer la trisomie 21 reviendrait donc à créer encore une exception à la règle et discriminer davantage les personnes trisomiques 21.

Le Conseil d'Etat¹ a mis en garde le législateur :

*Tout assouplissement du DPI induit des risques supplémentaires d'eugénisme. (p. 40).
Les conditions d'accès au « criblage » génétique préimplantatoire serait un premier pas vers un eugénisme actif par voie de dépistage. (p. 43)*

Nous comptons sur vous pour qu'aucune personne atteinte de trisomie 21 ne soit plus stigmatisée en France !

¹ Conseil d'Etat. Etude du 9 mai 2009